

[mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 23 décembre 2022](#)

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ PROCÉDURE D'URGENCE

POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 53 RUE CLEMENT THOMAS APPARTENANT A M. ●●●●●●●●●●●●●●●● (cadastré CO 483 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-2, L. 511-16 et L. 511-18 à L. 511-22,

Vu le rapport en date du 8 décembre 2022 établi par la société APAVE, constatant que le bâtiment litigieux est gravement sinistré,

Considérant qu'il ressort de ce rapport la présence de nombreux éclats et d'une fissure sur les façades avec des aciers apparents oxydés ; que les revêtements sont très dégradés et risquent de tomber sur la cour intérieure,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant qu'il ressort du rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : ●●●●●●●●●●●●●●●●, propriétaire de l'immeuble situé au 53 rue Clément Thomas à Libourne, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

Dans un délai de 30 jours :

- reprendre les mains courantes,
- réaliser un passage caméra dans le regard afin de contrôler l'état du réseau,

Dans un délai de 3 mois :

- reprendre les éclats sur les façades,
- prévoir un suivi et/ou le traitement des fissures,
- rajouter une main courante sur les garde-corps des escaliers afin de respecter la norme NF P01-012,
- reprendre les marches et les déformations dans les escaliers,
- rechercher les causes de la présence d'une forte humidité en partie basse des murs intérieurs,

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus précisées ci-dessus, les travaux pourront être exécutés d'office par le propriétaire.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

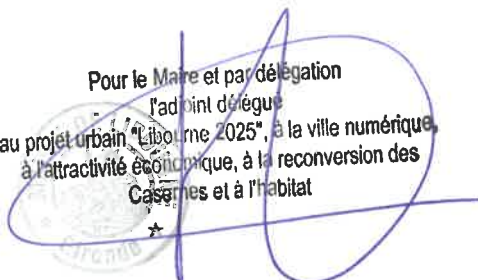
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Libourne et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le 22/12/2022

Pour le Maire et par délégation
l'adjoint délégué
au projet urbain "Libourne 2025", à la ville numérique,
à l'attractivité économique, à la reconversion des
Casernes et à l'habitat



Jean-Philippe LE GAL

Publié le 23/12/2022

Notifié le 22/12/2022

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.